

ŒUVRES  
DE POTHIER.

---

TABLE ALPHABÉTIQUE, ANALYTIQUE ET  
RAISONNÉE DES MATIÈRES.

**IMPRIMERIE DE J. TASTU**

**RUE DE VAUGIBARD, N° 36.**

120  
99  
1176  
15/44

# OEUVRES DE POTHIER,

CONTENANT

LES TRAITÉS DU DROIT FRANÇAIS.

NOUVELLE ÉDITION

MISE EN MEILLEUR ORDRE ET PUBLIÉE PAR LES SOINS

DE M. DUPIN,

AVOCAT A LA COUR ROYALE DE PARIS;

AUGMENTÉE D'UNE DISSERTATION SUR LA VIE ET LES OUVRAGES  
DE CE CÉLÈBRE JURISCONSULTE, PAR LE MÊME.

Ornée d'un beau portrait et d'un fac-simile.

TOME ONZIÈME.



op. 319/48

PARIS.

BÉCHET AINÉ, LIBRAIRE,  
QUAI DES AUGUSTINS, n° 47.

F.-M. MAURICE, LIBRAIRE,  
AUX DES MATHURINS-SAINT-JACQUES, N. 1.

1825

---

L'AUTEUR de cette Table, en la donnant au public, n'a pour but que d'être utile. Les longs travaux qu'elle a exigés de lui; ont le seul mérite de la patience; tout autre aurait pu les achever comme lui. En lisant, en analysant les Œuvres de Pothier, en faisant les extraits de ses Traités, son premier dessein a été de s'instruire. Il a entrevu plus tard la possibilité de contribuer à l'instruction des autres; il s'est décidé à coordonner ses matériaux et ses notes, et à les livrer à l'impression. L'instruction qu'il a cherchée lui-même dans ce travail, est une garantie de son exactitude. Il espère que l'utilité de cette Table en sera la récompense.

Elle offrira aux jurisconsultes les plus éclairés, comme aux jeunes avocats et aux étudiants des écoles, des avantages également précieux. Les premiers, au milieu de leurs occupations laborieuses, y retrouveront de suite et sans peine, les principes et les décisions souvent disséminés parmi des matières étrangères, et dont le besoin

se fait quelquefois sentir, sans que le temps permette de les chercher. Pour les seconds, elle sera une source d'instruction appropriée à toutes les parties de leurs études ; elle leur fournira des réponses aux nombreuses questions du droit civil, la solution des difficultés, le résumé des principes sur chaque matière, les règles de l'interprétation des lois, l'explication des termes, et, pour ainsi dire, l'histoire de l'ancienne législation. Car Pothier, dans ses OEuvres, embrasse toutes les parties du droit.

\* Cette Table, élaborée et classée avec soin, mérite plutôt le nom d'un dictionnaire général de droit que d'une table ordinaire, qui le plus souvent ne fait que répéter sous chaque mot les sommaires des chapitres, articles et sections. Celle-ci donne la définition de chaque mot telle que Pothier l'a faite, et l'analyse de toute la matière qui s'y rapporte, en renvoyant avec exactitude à tous les volumes et à toutes les pages où elle se trouve traitée.

Quelques personnes avaient manifesté le désir que l'on établît une concordance entre cette Table et les articles de nos Codes. Ce travail a paru inutile à l'auteur de la Table et aux jurisconsultes plus éclairés que lui qu'il s'est fait un devoir de consulter. Il n'est pas un homme, en effet, tant soit peu versé dans la connaissance du droit, qui

ne puisse retrouver facilement, à l'aide des titres et des numéros de nos Codes, les articles qui confirment ou qui abrogent les principes développés par Pothier; et réciproquement, après avoir lu un article du Code, en cherchant dans la Table au mot qui s'y rapporte, on rencontrera facilement tout ce que Pothier a écrit sur le même sujet.

La concordance ne serait donc utile qu'à ceux que l'on supposerait incapables de faire une comparaison aussi simple et d'en tirer les conséquences : et encore, peut-on dire qu'elle serait insuffisante pour eux; car rien ne suffit à des gens assez ineptes pour n'être pas en état de chercher dans une Table le mot qu'il leur faut, ou, dans un Code aussi peu volumineux que le Code civil, l'article dont ils ont besoin. Les auteurs comme les législateurs doivent dire : *Sufficit, si in summâ et majori parti prodesse possimus.*

---

Les chiffres romains désignent les volumes de l'édition. Les chiffres arabes désignent les pages de ces volumes. La lettre V. signifie *voyez*; et le mot qui la suit, imprimé en italiques, est celui auquel on renvoie, pour retrouver le même principe ou quelque décision analogue.

# TABLE

ALPHABÉTIQUE, ANALYTIQUE ET RAISONNÉE

DES MATIÈRES

DU

## DROIT CIVIL FRANÇAIS

CONTENUES

DANS LES ŒUVRES DE POTHIER.

**ABANDON.** V. *Déguerpissement. Possession.*

**ABEILLES.** V. *Communauté légale. Épave.*

**ABORDAGE.** V. *Assurance. Avarie.*

**ABSENT.** De quelle époque est présumée ouverte la succession d'un absent, et comment ses parens se font envoyer en possession. v. 561, 563. vi. 317. vii. 9, 10, 139, 140. x. 640, 641. La présomption de vie de cent ans peut-elle être admise. vii. 10. x. 630. V. *Communauté légale. Douaire de la femme et des enfans. Mandat. Prescription trentenaire. Puissance maritale. Succession.*

**ABSOLUTION.** Deux genres de jugemens d'absolution: les uns qui

mettent les parties hors de cour, les autres qui donnent congé de la plainte, et déchargent l'accusé de l'accusation. ix. 438, 439. Cette dernière absolution est la plus honorable. *Ibid.* La partie civile, dans ce cas, est condamnée aux dépens, et souvent en des dommages-intérêts envers l'accusé. 439. V. *Jugemens en matière criminelle.*

**ACCEPTATION DE LA COMMUNAUTÉ.** La femme ou ses héritiers peuvent accepter la communauté ou y renoncer après sa dissolution, vi. 332. x. 319, 320. A moins qu'il n'ait été convenu qu'ils n'auraient droit qu'à une certaine somme au partage. *Ibid.* V. *Forfait de Communauté.* Ou que la femme, convaincue d'adultère, ait été déchue de son droit à la communauté. *Ibid.*

V. *Adultère*. Elle peut en être encore déchue par sentence, lorsqu'elle a refusé, sur plusieurs sommations, de rentrer avec son mari. *Ibid.* Si la femme ou ses héritiers ont une fois opté, ils ne peuvent plus varier, vi. 332, 333, à moins que la partie, qui a renoncé, ne fût mineure, ou qu'elle ait été engagée à le faire par le dol du mari. 333. V. *Mineur. Dol*. Les créanciers de la femme peuvent néanmoins revenir contre la renonciation faite par elle en fraude de leurs droits. *Ibid.* V. *Créancier*. Le mari ne peut opposer au droit qu'a la femme d'opter, que la prescription de trente ans. *Ibid.* Le mari ne peut renoncer à la communauté. *Ibid.*

La communauté s'accepte expressément ou tacitement. *Ibid.* Expressément, lorsque la femme a pris la qualité de commune dans quelque acte depuis la dissolution. vi. 333, 334. x. 320. Tacitement, lorsque l'acceptation s'induit de quelque fait de la femme, qui suppose en elle la volonté d'être commune. *Ibid.* Par exemple, la disposition qu'elle aurait faite, depuis la dissolution, de quelques effets de la communauté. *Ibid.* Quand même ces choses n'auraient pas dépendu de la communauté, pourvu qu'elle ait cru qu'elles en dépendaient. vi. 334, 335. La femme fait encore acte de commune en payant quelque dette de la communauté pour sa part. 335. Il n'en est plus ainsi, si la femme avait une autre qualité que celle de commune, pour disposer des objets ou pour payer les dettes de la communauté. 335, 336. Tout ce que la femme a fait pour la garde et pour la conservation des effets de la communauté, ne peut passer pour acte de commune. 336. Pas plus que la continuation de son

commerce faite par la veuve d'un marchand. *Ibid.* Ni la consommation des provisions de ménage qui se trouvent dans la maison après la mort du mari. *Ibid.* Ni le paiement des frais funéraires du mari, ou la poursuite de la vengeance de sa mort. 336, 337. La cession que la femme fait de ses droits dans la communauté, en est une acceptation tacite. vi. 337. x. 320. Il en est de même de la renonciation qu'elle ferait en faveur de l'un des héritiers seul du mari. *Ibid.* Si elle a reçu une somme d'argent des héritiers de son mari pour renoncer, fait-elle acte de commune? vi. 337, 338. Ces règles s'appliquent aux héritiers de la femme, comme à elle-même. 338. Peuvent-ils accepter la communauté sous bénéfice d'inventaire? *Ibid.* V. *Bénéfice d'inventaire*.

La femme, par l'acceptation, est censée avoir été propriétaire de sa moitié du jour de la dissolution. 338, 339. Elle devient par-là débitrice pour sa part de toutes les dettes de la communauté. 339. Mais jusqu'à concurrence, seulement, de ce qu'il en a amendé. *Ibid.* V. *Communauté légale*.

Le droit de la femme sur la communauté se divise entre tous les héritiers qui acceptent. 350. V. *Divisibilité*. Mais si les uns renoncent et qu'un seul accepte, cet acceptant aura-t-il en entier la moitié de la femme, ou n'aura-t-il que son quart de ladite moitié? 350, 351, 352. x. 321. Il n'y a pas lieu, dans ce cas, à accroissement. vi. 350, 351. V. *Accroissement*. Dans la même espèce, si la reprise de l'apport a été stipulée au profit des enfans, en cas de renonciation, pour quelle part chacun des enfans renonçant aura-t-il la reprise de cet apport,

et par qui leur est-elle due? 352, 353. L'héritier aux propres, qui n'a aucun droit dans la communauté, peut-il, au préjudice de l'héritier aux meubles et acquêts, renoncer à une communauté avantageuse, pour se décharger de la part des dettes qu'il en doit supporter; et *vice versa*, ce dernier peut-il accepter au préjudice de l'héritier aux propres, une communauté onéreuse? 353, 354, 355. Cas où il y a un héritier qui se tient aux quatre quints, et qui renonce avant d'avoir saisi le légataire universel qui reste avec lui. 355, 356. V. *Légitime. Renonciation à la communauté.* La femme ou ses héritiers, en acceptant la communauté, opèrent-ils mutation? IX. 720, 721. V. *Continuation de communauté. Communauté tripartite.*

**ACCEPTATION DES DONATIONS. V.**  
*Donation entre-vifs.*

**ACCEPTATION DES LETTRES-DE-CHANGE. III.** 137. Elle doit être faite par écrit et signée. 137, 138. L'acceptation barrée est de nul effet. 138. Le mot *vu*, mis au bas des lettres tirées à tant de jours de vue, vaut acceptation. *Ibid.* Rien ne peut faire admettre d'acceptation tacite. 138, 139. L'acceptation faite sous condition n'est pas valable, et passe pour refus d'accepter. 139. L'acceptation *pour payer à moi-même*, ou à *qui sera par justice ordonné*, n'est pas conditionnelle. *Ibid.* L'acceptation pour une somme moindre que celle portée dans la lettre, n'est pas valable. *Ibid.* Effets de l'acceptation pour payer à un terme plus long, consentie par le porteur. *Ibid.* V. *Lettre-de-change.*

**ACCEPTATION DES SUCCESSIONS.** Manifestation de la volonté que nous avons d'être héritiers d'un défunt dont la succession nous est déférée. VII. 146. X. 642. On accepte une succession en prenant la qualité d'héritier dans un acte, VII. 146. X. 643, ou en faisant quelque chose qui suppose nécessairement la volonté d'être héritier. *Ibid.* Quelle appréhension des biens de la succession passe pour acte d'héritier. VII. 147. Celui qui les appréhende en une qualité distincte de celle d'héritier, ne fait pas acte d'héritier. 147, 148. En les appréhendant en qualité de créancier ou légataire, sans appeler ses cohéritiers, il fait acte d'héritier. *Ibid.* En disposant d'une chose du défunt, dans la croyance qu'elle lui appartenait, l'héritier ne fait pas acte d'héritier. 149. Il fait acte d'héritier au contraire, s'il a disposé d'une chose qui n'appartenait pas au défunt, dans la croyance qu'elle lui appartenait. 149. On fait encore acte d'héritier, en payant les dettes de la succession, 149, 150, à moins que l'héritier n'eût une autre qualité que celle d'héritier pour faire ces paiemens. *Ibid.* Une cession de droits successifs est un acte d'héritier. 150. Il n'en est pas de même de la renonciation faite par l'un des héritiers moyennant une somme que lui paient ses cohéritiers. 150, 151. A moins qu'il ne renonce au profit de l'un d'eux préférentiellement aux autres, auquel cas c'est acte d'héritier. 151. Ordonner les obsèques du défunt, et venger sa mémoire, n'est pas acte d'héritier. *Ibid.*

La succession peut être acceptée soit par l'héritier lui-même, soit par un mandataire. VII. 151. X. 642, 643. Elle peut être acceptée

par le tuteur pour le mineur, par le curateur pour les interdits, par la femme autorisée, par les créanciers au nom de leur débiteur. VII. 151, 152. X. 643. V. *Mineur. Femme mariée. Mari. Créancier. Tuteur*. Une succession ne peut être acceptée qu'elle ne soit ouverte. VII. 152. X. 643. Ni par l'héritier qui n'a pas encore connaissance qu'elle lui est déferée. VII. 153. X. 643. L'héritier, qui a renoncé, ne peut plus ensuite accepter la succession. *Ibid.* Il ne peut plus faire acte d'héritier; l'appréhension par lui des choses de la succession est un vol. 153, 154. On peut accepter de nouveau, dans tous les cas où la renonciation peut être rescindée. 154, 155.

L'effet de l'acceptation est que l'héritier, qui a accepté, est censé avoir été saisi dès l'instant de la mort du défunt. 155. L'héritier, qui a accepté en minorité, peut se faire restituer contre son acceptation, quand il n'a pas ratifié depuis sa majorité. 155, 156. Le majeur ne peut être restitué, qu'en cas de dol de la part des créanciers pour l'engager à accepter. 156. L'effet de la restitution est de décharger celui qui avait accepté, de toutes les obligations qu'il avait contractées comme héritier, en rendant un fidèle compte. *Ibid.* 354. V. *Bénéfice d'inventaire. Quasi-contrat. Renonciation aux successions. Succession.*

**ACCEPTEUR.** Obligations de l'accepteur d'une lettre-de-change. III. 171 et suiv. V. *Acceptation des lettres-de-change.*

**ACCEPTILATION.** Mode par lequel s'opérait, dans le droit romain, la remise de la dette. I. 358, 359. V. *Pacte. Remise de la dette.*

**ACCESSION.** Manière d'acquérir le domaine, par laquelle tout ce qui est un accessoire et une dépendance d'une chose, est acquis de plein droit à celui à qui la chose appartient. VIII. 176. Une chose est accessoire à la mienne, ou parce qu'elle en a été produite, ou parce qu'elle y a été unie. *Ibid.* Cette union se forme ou naturellement, ou par le fait de l'homme. *Ibid.* Les fruits pendans sur ma terre m'appartiennent par droit d'accession. 176, 177. Quand même un autre aurait ensemencé et cultivé ma terre, à la charge de lui rembourser ses impenses. 177. Les petits qui naissent des animaux qui nous appartiennent, sont à nous par droit d'accession. *Ibid.* S'il y a un usufruitier, c'est à lui que sont acquis les fruits par droit d'accession, comme étant à la place du propriétaire. 178. Il en est de même pour le fermier, ou pour le créancier à qui le propriétaire délègue les fruits. *Ibid.* Il en est de même encore à l'égard du propriétaire apparent, qui fait les fruits siens. 178, 179. Ces trois cas ne sont pas des exceptions au principe. *Ibid.* Exemples de l'union qui se fait naturellement à ma chose, et dont j'acquiers le domaine. 179. Alluvion qui se fait sur le bord des rivières non navigables. 179, 180. V. *Alluvion.* Iles qui se forment dans les rivières; lit qu'elles abandonnent. 180. V. *Iles.* Terres entraînées par la pluie sur les champs inférieurs. 182. Pigeons, lapins et poissons qui viennent s'établir, sans fraude de ma part, dans mon colombier, dans ma garenne, ou dans mon étang. 182, 183.

Du droit d'accession qui résulte de ce que des choses ont été unies à la mienne par le fait de l'homme. 183.